

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIEACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Ordonnance n° 22 du 2 mars 1962 portant désignation de magistrats auxiliaires des parquets.

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu, tel qu'il résulte du décret-loi du 7 janvier 1961, l'article 16 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1^{er}.

MM. Kaninda Donatien, et Apebla Vincent de Paul agents de l'ordre administratif, sont désignés en qualité de magistrat auxiliaire du parquet près le tribunal de première instance de Luluabourg.

Article 2.

MM. Lango Pierre, agent de l'ordre administratif et Tshibanda Théodore, agent de l'ordre judiciaire, sont désignés en qualité de magistrat auxiliaire de parquet près le tribunal de première instance de Coquilhatville.

Article 3.

MM. Enyanghe Louis, Balanga Frédéric, agents de l'ordre administratif, et Limbebu Cornelle, Lifungula Honoré, agents de l'ordre judiciaire, sont désignés en qualité de magistrat auxiliaire de parquet près le tribunal de première instance de Stanleyville.

Article 4.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 2 mars 1962

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République

Le Ministre de la Justice

R. MWAMBA.

Ordonnance n° 30 du 23 mars 1962 déterminant les traitements et autres avantages des membres du Gouvernement Central.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° du 2 août 1961 portant nomination des membres du Gouvernement Central ;

Vu l'avis émis au Conseil des Ministres, en sa séance du 16 février 1962, en ce qui concerne les traitements et autres avantages allouer aux membres du Gouvernement Central ;

Sur la proposition du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Article 1^{er}.

Pour la période d'une année d'austérité, Les traitements et frais de représentation sont déterminés de la façon suivante :

a) en ce qui concerne les traitements :

Premier Ministre	600.000 frs par an
Vice-Premier Ministre	540.000 frs par an
Ministre	480.000 frs par an
Secrétaire d'Etat	420.000 frs par an

b) en ce qui concerne les frais de représentation :

Premier Ministre	300.000 frs par an
Vice-Premier Ministre	
& Ministre	240.000 frs par an
Secrétaire d'Etat	180.000 frs par an

Article 2.

Le personnel domestique affecté aux résidences ministérielles est à charge de l'Etat.

Article 3.

Les membres du Gouvernement bénéficient de la gratuité du transport, du logement, de l'eau et de l'électricité.

Article 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 1962.

Fait à Léopoldville, le 23 mars 1962.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

C. ADOULA.

**Ordonnance d'organisation judiciaire
n° 34 du 3 avril 1962.**

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu, tel qu'il résulte du décret-loi du 7 janvier 1961, l'article 37 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1^{er}.

M. Tumba Jérôme, agent de l'ordre administratif, est désigné en qualité de juge auxiliaire du tribunal de district de la Ville de Lulua-bourg.

Article 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville le 3 avril 1962.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice.

R. MWAMBA.

Ordonnance n° 35 du 4 avril 1962 concernant la représentation légale de l'association sans but lucratif « Congrégation des Frères Maristes ».

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'arrêté royal du 25 septembre 1911 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Congrégation des Frères Maristes » ;

Vu la requête du 14 décembre 1961 émanant de la majorité des membres effectifs de ladite association ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Ordonne :

Article 1^{er}.

Le Révérend Frère Edouard Christian Ettinger, résidant à Kalina, est agréé en qualité de représentant légal de l'association « Congrégation des Frères Maristes » en remplacement du Révérend Frère Victor Leman.

Les Révérends Frères Maes Gérard, et Victor Leman, tous deux résidant à Léopoldville, sont agréés en qualité de représentants légaux suppléants de l'association « Congrégation des Frères Maristes ».

Article 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 4 avril 1962.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République

Le Ministre de la Justice

R. MWAMBA.

Arrêté n° 001/61 du 27 novembre 1961 relatif à la nomination du Directeur du FOREAMI.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif, à l'échelon central ;

Vu l'arrêté royal du 15 août 1955 portant statut organique du Foreami ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 9 février 1961 relative à l'administration du Foreami, spécialement en son article 3,

Arrête :

Article 1^{er}.

Monsieur Njila Léonard est nommé, à la date du 1^{er} novembre 1961, Directeur Général du Foreami.